

Fiche technique 3^{ème} cycle des études de médecine

=>>>>> Les internes enceintes

- **CONTEXTE**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la publication du décret n°2010-700 du 25 juin 2010, une interne qui interrompait son stage pour une durée supérieure à deux mois pour cause de congé maternité, ou de congé de maladie lié à la grossesse, ne pouvait valider ce stage. Il en était de même pour le stage qu'elle intégrait à son retour de congé maternité et qui avait débuté depuis plus de deux mois. Dans ce contexte, elle devait choisir de nouveaux stages non plus avec la promotion à laquelle elle était rattachée suite aux épreuves classantes nationales (ECN) mais avec les internes ayant validé le même nombre de semestres qu'elle, soit des internes moins anciens dans le cursus, et ce, toujours en fonction de son rang de classement aux ECN.

En outre, lorsque cette interne était affectée dans un stage en surnombre, le stage n'était pas systématiquement validant pour la maquette de formation suivie.

- **OBJECTIF**

Dissocier l'état de grossesse médicalement constaté des autres motifs d'absence volontaires ou involontaires (maladie, accident...), en mettant en place un dispositif respectant le principe d'égalité de traitement de tous les internes : réglementation d'un dispositif de stage en surnombre avec un caractère validant sous certaines conditions.

- **CONTENU**

Création de postes en surnombre, accessibles aux internes en état de grossesse médicalement constatée, sur présentation de la déclaration de grossesse.

Ces postes s'ajoutent au nombre de postes déterminés par la commission de d'évaluation des besoins de formation pour un lieu de stage agréé ou auprès d'un praticien agréé – maître de stage.

Ainsi, les internes, qui du fait de leur état liée à une grossesse médicalement constatée, doutent qu'elles réaliseront ou savent qu'elles ne réaliseront pas au

minimum 4 mois de stage pour valider un semestre pourront demander à effectuer celui-ci en surnombre.

Dans ce cas, ces internes ont la possibilité de choisir, en surnombre (possible aménagement des conditions de travail):

- **Soit un stage validant** : elles pensent arriver à réaliser au moins 4 mois de stage.

Le stage validant permet à l'interne de choisir un poste auquel son rang de classement lui permet de prétendre, avec les mêmes contraintes que les autres internes. La validation du semestre suppose dès lors une présence minimale de quatre mois, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non validation de ce stage en surnombre, quelles qu'en soient les raisons, l'interne serait alors classé en fonction du nombre total de semestres réellement validés.

Exemple :

L'interne de cardiologie choisit un stage validant en surnombre en cardiologie en fonction de son rang de classement et du nombre de semestres validés (ancienneté) par rapport aux autres internes (qui ne sont pas enceintes).

Son rang de classement et son ancienneté lui permettent d'accéder à ce stage (ex : 3 postes : « 1/2/3 », elle peut accéder au 2/).

Dans ce cas, elle est placée en surnombre dans ce stage, parce qu'elle l'a demandé, et devra accomplir au moins 4 mois de formation pour que son stage soit validé.

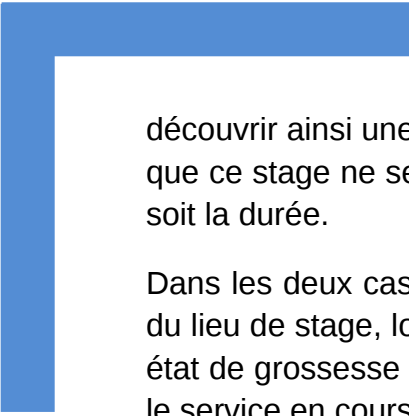
Etant placée en surnombre, le poste 2/ est alors libre et permet à un autre interne (qui n'est pas enceinte) d'y accéder, toujours en fonction des critères de rang de classement et d'ancienneté.

Le fait que l'interne soit enceinte ne sera pas discriminant dans le choix de son stage validant (ni pour elle, ni pour les autres internes qui peuvent potentiellement prétendre au poste choisi) et le service pourra fonctionner sur 4 mois avec 3 + 1 interne (en surnombre) et sur les 2 mois restants avec 3 internes qui était le minimum requis dans notre exemple.

- **Soit un stage non validant** : elles savent qu'elles ne pourront réaliser au moins 4 mois de stage.

Le stage non validant permet à l'interne en état de grossesse médicalement constatée de choisir le stage de son choix, indépendamment de son rang de classement.

Cela lui permet d'avoir une partie de sa formation au sein d'un terrain de stage auquel elle n'aurait pu prétendre en fonction de son rang de classement, et de



découvrir ainsi une autre spécialité connexe à la sienne par exemple, tout en sachant que ce stage ne sera pas validant pour la maquette de formation, et ce, qu'elle qu'en soit la durée.

Dans les deux cas, le surnombre permet de ne pas perturber le bon fonctionnement du lieu de stage, lorsque qu'un chef de service retient la candidature d'une interne en état de grossesse médicalement constatée. Elle est en surnombre, mais si elle quitte le service en cours de semestre, l'équipe demeure complète.

Il est à noter, que c'est l'interne qui demande à être placée en surnombre. Ce qui implique, a contrario, qu'elle peut ne rien demander et dans ce cas, est soumise aux mêmes conditions de choix (rang de classement, ancienneté) et de validation des stages (4 mois de présence minimum) que les autres internes.